

COMITE DE NEGOCIATION C
COMITE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX
SOUS-SECTION REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
PROTOCOLE 2020/1

Objet : Revalorisations salariales 2020-2024

1. Contexte du présent protocole

Les organisations syndicales représentatives expriment depuis plusieurs mois des demandes de revalorisations salariales pour les pouvoirs locaux, les dernières octroyées sur la base d'un accord sectoriel finalisé au comité C étant entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ces revendications ont été portées à l'attention du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, lequel a pris, le 22 octobre, les décisions suivantes :

1. un montant de 15 millions sera inscrit à l'ajustement du budget général de dépenses de la Région de 2020 destiné à une première étape;
2. pour les étapes suivantes, accord sur une courbe de croissance de 2021 à 2024 selon l'évolution suivante :
 - a) 2021 : 22,50 millions ;
 - b) 2022 : 33,80 millions ;
 - c) 2023 : 45,00 millions ;
 - d) 2024 : 56,30 millions.
 - e) 2025 et suivantes : reconduction indexée des 56,30 millions.
3. ces sommes s'entendent au bénéfice des membres du personnel des pouvoirs locaux suivants : communes, CPAS, chapitres XII non hospitaliers et Mont-de-Piété.

2. Objet de l'accord

Les parties conviennent ce qui suit :

1. Pour les années 2021 à 2024, les négociations en comité C débuteront en décembre 2020 pour continuer dans le courant des premiers mois de l'année 2021 dans l'optique d'aboutir aussitôt que possible à un protocole d'accord organisant les augmentations progressives sur lesquelles elles se

seront accordées jusqu'à la fin de la législature afin de tenir compte, tant des moyens progressifs alloués par la Région que ceux, complémentaires, à dégager par les pouvoirs locaux eux-mêmes. Le protocole d'accord découlant de ces négociations futures sera assorti d'une clause de paix sociale ;

2. Pour l'année 2020, les 15 millions dégagés ne peuvent, faute de temps disponible d'ici la fin de l'année, amener à une augmentation en pourcentage des barèmes de sorte que l'alternative convenue est la suivante :

2.1. Octroi à chaque membre du personnel à temps complet durant toute la durée de la période de référence d'une prime unique d'un montant brut de 500€ (montant déjà indexé mais hors charges patronales). Cette prime unique sera versée au membre du personnel dans le courant du mois de décembre 2020 ou, à défaut, dans le courant du mois de janvier 2021 ;

2.2. Par personnel, il y a lieu d'entendre :

- a) Le personnel nommé à titre définitif ainsi que le personnel en stage préalablement à une nomination à titre définitif ;
- b) Les membres du personnel engagés par contrat de travail, en ce compris les agents contractuels subventionnés (ACS) et les « articles 60 » du CPAS.

N'entrent toutefois pas en ligne de compte pour l'octroi de la prime unique les membres du personnel :

- a) enseignants dont le traitement est pris en charge, directement ou indirectement, par les Communautés française et flamande ;
- b) dont la relation de travail a pris fin à la date de signature du présent protocole, hormis les membres du personnel pensionnés ;
- c) engagés à partir du 1^{er} octobre 2020.

2.3. La période de référence correspond à celle courant du 1^{er} janvier au 30 septembre 2020 inclus ;

2.4. Pour le personnel non à temps plein durant toute la période de référence, le montant brut de la prime est calculé en référence aux modalités de proratisation applicables pour la prime de fin d'année (programmation sociale).

Toutefois, pour les pouvoirs locaux où n'existe pas de prime de fin d'année (programmation sociale), le montant brut de la prime est

calculé au prorata selon les deux paramètres, le cas échéant combinés, suivants :

- a) Entrée en fonction dans le courant de la période de référence ;
- b) Exercice de sa fonction à temps partiel durant la période de référence.

2.5. Envoi par le ministre de tutelle d'une circulaire aux pouvoirs locaux les invitant :

- a) à mettre en œuvre de manière urgente l'octroi de la prime par l'adoption d'une délibération de leur conseil (communal, CPAS ou autre autorité) reprenant les mêmes modalités d'octroi que celles prévues dans le présent protocole ;
- b) à notifier aussi vite que possible, et au plus tard pour la fin de l'année 2020, à Bruxelles-Pouvoirs-Locaux (BPL) les délibérations dont question au point a), cette notification conditionnant l'octroi à chaque commune du montant de la dotation déterminée par le gouvernement.

Bruxelles, le 30 octobre 2020.

Pour les organisations syndicales
représentatives,

Pour la CGSR,

Pour la CSC-sp,

Pour le SLFP,

Pour le gouvernement de la Région
de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Bernard CLERFAYT

Benoît LAMBOTTE
Secrétaire régional
CSC-SP / ACV-OD

COLLIN

Remarque: conformément au mandat reçu par les travailleurs, nous souhaitons continuer les négociations sur le reste du cahier revendicatif.